

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 20/02/2020

Convocation faite le : 14/02/2020

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. MORIN (FOURAS) jusqu'au point 14 - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à partir du point 16 - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. JUILLET (TONNAY-CHARENTE)

Pouvoir(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) à M. ECALE - Mme CHENU (FOURAS) à M. MORIN jusqu'au point 14 - M. MORIN (FOURAS) à M. BESSAGUET à partir du point 15 - M. BURNET (ILE D'AIX) à M. GAILLOT - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. PACAU - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) à M. ROUYER - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) à Mme MARTINET-COUSSINE

Absent(s) :

M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) à partir du point 15 - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) jusqu'au point 15 - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) - Mme BILLON (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. FORT (VERGEROUX) - M. LETROU (ROCHEFORT)

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 25 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 16/01/2020.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil communautaire du 16/01/2020.

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DEL2020_007

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal,

Considérant les besoins de l'établissement,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Ouvrir** à compter du 1er mars 2020 :

Un emploi permanent de coordinateur instruction du droit des sols, à temps complet, de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur, rédacteur principal de 2e classe ou rédacteur principal de 1re classe afin d'organiser et superviser l'instruction du droit des sols en matière d'urbanisme.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53. Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 ADHESION DU CCAS A LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE DE LA CARO - ANNEXE

DEL2020_008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-4-2, L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-063 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2016-94 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création du service commun «DCSIN»,

Considérant que l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit «En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles»

Considérant que l'article L.5216-7-1 permet à une commune membre, tout autre collectivité territoriale, ou établissement public, de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI,

Considérant que le CCAS et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan souhaitent pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, coopérer ensemble sur des projets numériques,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- charges directes payées directement par le CCAS :

- charges directement affectées au CCAS mais supportées par la DCSIN et refacturées à l'euro l'euro au CCAS :

- charges de personnel de la DCSIN

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Exercer**, pour le compte du CCAS des missions par la Direction commune des Systèmes d'Information et du Numérique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- hébergement d'une solution de messagerie électronique : installation, paramétrage et maintenance
- fourniture d'un accès aux logiciels de gestion financière et des ressources humaines.
- hébergement des serveurs du CCAS sur l'infrastructure de la CARO (serveurs système et applicatifs) y compris infrastructure de sécurité (pare feu, sauvegardes...). Il est à noter qu'aucune prestation complémentaire ne sera fournie sur le paramétrage spécifique et l'assistance à l'utilisation des logiciels métiers.
- gestion du parc de postes clients : paramétrage, installation et assistance.
- coopération, assistance, conseil et appui technique en matière de développement de projets numériques, arrêtés d'un commun accord.

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à signer la convention ci-annexée précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 ADOPTION DES STATUTS DE L'UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME UNIMA - ANNEXE

DEL2020_009

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu les articles L.5211-17 et suivants, l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération du Comité syndical du 29 janvier 2020,

Vu les statuts du Comité syndical du 29 janvier 2020, annexés à la délibération,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est adhérente au Syndicat mixte de l'Union des Marais,

Considérant que n'ayant pas été modifiés depuis 1966 et 1993, les statuts sont devenus obsolètes au regard des dispositions nouvelles apparues depuis dans le code de l'environnement et des dispositions du code de l'administration communale qui n'est plus en vigueur.

Considérant que par ailleurs, la gouvernance n'étant plus adaptée aux nouveaux enjeux du syndicat est modifiée,

Considérant que tous les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification, pour se prononcer sur la modification,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, décide :

- **APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat mixte de l'Union des Marais de la Charente Maritime ci-annexés,

- **CONFIRMER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au Syndicat mixte UNIMA, au titre de la compétence connaissances techniques des milieux (compétence obligatoire),

- **SOLLICITER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au Syndicat mixte UNIMA, au titre de la compétence appui technique, administratif et juridique des membres (compétence à la carte n°1),

- **AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime cette délibération d'acceptation des modifications statutaires du Syndicat mixte UNIMA, ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat mixte.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

4 CONVENTION DE GESTION DE PARCELLES PROPRIETE DE L'ETAT SUR LA COMMUNE DE FOURAS DANS LE CADRE DU PAPI SILYCAF - ANNEXE DEL2020_010

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi «Barnier» relative au renforcement de la protection de l'environnement suite à la tempête Xynthia,

Vu l'article L.2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017-50 du Conseil communautaire du 18 mai 2017 actant l'évolution statutaire et la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu les statuts de la CARO et notamment la compétence GEMAPI,

Considérant que la CARO est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} août 2017,

Considérant qu'avec la prise de compétence GEMAPI, la CARO devient responsable des futurs ouvrages de protection construits sur son territoire et doit en assurer leur gestion et leur entretien,

Considérant que la gestion des ouvrages de protection implique l'utilisation des parcelles sur lesquelles ils ont été construits,

Considérant la liste des parcelles concernées ci-après :

Section	Parcelle
AC	76
AC	86
AC	88
AC	94

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention de gestion de parcelles sur la commune de Fouras dans le cadre du PAPI SILYCAF,

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le Conseil communautaire, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BURNET*

5 APPROBATION DU RÈGLEMENT EAUX PLUVIALES - ANNEXE DEL2020_011

Vu l'article L.5211-5-1 du CGCT relatif aux statuts des EPCI,

Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les

communes et les groupements de communes doivent établir, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont elles sont responsables, un règlement de service,

Vu la délibération 2017_141 du 21 décembre 2017 relatif aux dispositions transitoires financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement actant notamment la reprise de plein droit du règlement du service des eaux et de l'assainissement,

Vu la délibération n°2018_113 adoptant les nouveaux statuts de la CARO pour la mise à jour en matière d'eau et d'assainissement et pluvial,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences eau et assainissement et pluvial,

Considérant que la CARO exerce la compétence «Eaux Pluviales» depuis le 1er janvier 2018 en régie sur l'ensemble de son territoire et qu'à ce titre, elle a pour mission d'organiser le service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser,

Considérant que le règlement du service eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Considérant qu'il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales s'appliquant sur les zones urbanisées ou à urbaniser mais ne concernant pas les zones agricoles,

Considérant que les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil et ne font donc pas partie du présent règlement,

Considérant l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 24 janvier 2020,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVER** le règlement du service eaux pluviales sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ci-annexé,

- **PRECISER** que les règles relatives aux eaux pluviales sont supprimées du règlement du service de distribution d'eau potable et de l'assainissement de la Ville de Rochefort - «Sommaire assainissement - chapitre VI».

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

6 LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS - CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE DE ROCHEFORT ET LA CARO - ANNEXE

DEL2020_012

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2,

Vu le ode du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification

de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Considérant l'obligation pour les communes de Rochefort, Port-des-Barques, Fouras, Ile d'Aix et Saint-Laurent de la Prée, en concertation avec la CARO, de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers en application de l'article 47, 1° de la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Considérant la transmission par le Préfet d'un modèle de convention élaboré par le Conseil National de la Montagne en date du 21 octobre 2019,

Considérant que les communes de Rochefort, Fouras, Ile d'Aix et Port-des-Barques ont répondu favorablement à la proposition d'un pilotage et d'une coordination de la démarche par la Communauté d'agglomération présentant un intérêt à l'échelle du territoire,

Considérant que la commune Saint-Laurent de la Prée n'a pas voulu signer la convention avec les communes et souhaite signer sa propre convention avec l'État,

Considérant que la convention a fait l'objet d'une concertation et d'une validation de principe avec les communes, l'Etat et le Département de la Charente-Maritime,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers,
- **Autoriser** le Président à signer la convention avec les communes de Rochefort, Fouras, Ile d'Aix et Port-des-Barques.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

7 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE L'ILE D'AIX EN COMMUNE TOURISTIQUE

DEL2020_013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Tourisme notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-6, R.133-20 à R.133-30, D.133-30, D.133-20 à D.133-30,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme, notamment son article 3,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière développement économique, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-4234 du 9 novembre 2018 portant classement en catégorie I de l'office de Tourisme Rochefort Océan pour une durée de 5 ans,

Considérant que dans le cadre de sa démarche d'accompagnement des classements des communes, la CARO coordonne les dossiers avec les communes concernées,

Considérant que la dénomination de commune touristique de l'Ile d'Aix arrive à échéance en octobre 2020,

Considérant la volonté de la commune de l'Ile d'Aix de renouveler sa dénomination de commune touristique en 2020,

Considérant la nécessité de redéposer le dossier de demande de renouvellement de dénomination de la commune de l'île d'Aix en tant que commune tourisme avant sa date d'échéance,

Considérant que le dossier de demande de dénomination de commune touristique prévu à l'article R.133-42 du code du tourisme comporte :

- la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente mentionnés à l'article R. 133-33 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme en vigueur à la date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique ;
- une note présentant de manière exhaustive les animations mentionnées au b de l'article R.133-32 du code du tourisme accompagnée de tous documents constituant preuve.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Valider** le principe de demande de renouvellement de dénomination de la commune de l'île d'Aix en commune touristique,
- **Autoriser** le Président à signer le dossier de demande avant transmission aux services de l'Etat.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

8 CONVENTION DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGLE - ANNEXE

DEL2020_014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et tourisme, au titre de laquelle elle est propriétaire de logements sociaux sur la commune de saint Jean d'Angle,

Considérant que Charente-Maritime THD est en charge, pour une durée de 25 ans, de la Délégation de Service Public (DSP) pour la construction, l'exploitation et la commercialisation du réseau fibre en Charente-Maritime pour desservir les habitats y compris les habitats collectifs,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de favoriser le déploiement de cette fibre pour les logements dont elle assure la gestion,

Considérant que la CARO doit autoriser l'opérateur à réaliser les travaux d'installation de la fibre sur cet immeuble et garantir un accès aux installations pour une durée minimale de 25 ans,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le projet de déploiement de la fibre sur les logements sociaux dont elle assure la gestion sur la commune de Saint-Jean-d'Angle,
- **Approuver** les termes de la convention à conclure avec Charente-Maritime THD pour autoriser l'installation et accorder l'accès pendant 25 ans
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout autre document préparatoire qui pourrait se rapporter à cette opération.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. ECALE

9 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2020

DEL2020_015

Vu l'article 164 de la loi de finances pour 2020 qui modifie le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre,

Vu le Code Général des Impôts (titre premier et titre 5 – deuxième partie), notamment les articles 1530 bis, 1636 B Sexies, 1636 B Decies, 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu les statuts de la CARO notamment sa compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la délibération n°2017_101 du 28 septembre 2018 instituant la taxe GEMAPI sur le territoire de la CARO,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires dont l'approbation s'est tenue au cours de la séance du Conseil communautaire du 20 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 février 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) est classée dans la catégorie des établissements levant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Considérant que les bases fiscales pour 2020 n'ont pas été notifiées mais qu'une estimation peut être établie,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** les taux de fiscalité 2020 comme suit :
- CFE : **26,48%** pour un produit estimé de : 5 192 000€
- TH : **8,46%** pour un produit estimé de : 7 871 529€ (hors la minoration estimée à 85 000€ en application de l'article 16 K-VI de la Loi de Finances pour 2020)
- TFB : **1,46%** pour un produit estimé de : 1 126 599€
- TFNB : **4,25%** pour un produit estimé de : 77 723€

- **Arrêter** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2020 à 1 300 000€,

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

10 BUDGET PRIMITIF 2020

DEL2020_016

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le débat d'orientation budgétaire deux mois avant le vote du budget,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 adoptant le Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49, M41, M43 et M4,

Vu le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2020 présenté par le Président,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que l'autorisation de programme «*Salle culturelle des Fourriers*» nécessite une revalorisation pour pouvoir intégrer les différents surcoûts qui se sont imposés au cours du chantier (désamiantage, reprises de chape, charpente...) et les actualisations des prix des marchés,

Le Conseil Communautaire, sur avis de la commission Finances du 13 février 2020 et après en avoir délibéré, décide de :

- **Adopter** le budget primitif 2020 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération et dont voici la synthèse :

Dép. / Rec.	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	30 501 842	12 293 449	42 795 291
Budget déchets ménagers	10 183 040	648 107	10 831 147
Budget activités économiques	6 495 919	13 209 014	19 704 933
Budget transport	6 036 749	668 500	6 705 249
Budget plie	1 349 124		1 349 124
Budget tourisme	1 426 980	1 181 450	2 608 430
Budget eau	5 410 914	1 365 850	6 776 764
Budget assainissement	2 325 743	1 717 275	4 043 018
Budget photovoltaïque	23 302	183 250	206 552
Total des budgets	63 753 613	31 266 895	95 020 508

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant (annexe 2),

- **Décider** d'augmenter de 205 153,93€ l'Autorisation de Programme «*Salle culturelle des Fourriers*», portant ainsi le montant total à 1 728 020,19€,

- **Dit** que les subventions figurant à l'annexe B.1.7 de la maquette budgétaire seront exécutées après le vote du budget,

- **Autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

V= 45 P=44 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2020 AUX COMMUNES MEMBRES DE LA CARO DEL2020_017

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que la CARO souhaite mettre en place un dispositif de soutien des investissements des communes en lien avec des thématiques spécifiques précisées dans le rapport de présentation,

Considérant qu'au titre de l'année 2020, la CARO a inscrit une enveloppe d'un montant de 619 000 € pour le financement de ces fonds de concours (Nature : 2041412-Antenne : 003138).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Arrêter** à 619 000 € le montant de l'enveloppe des fonds de concours attribués aux communes sur les opérations d'investissements courantes en lien selon les thématiques suivantes :

- Accessibilité :

Travaux en lien avec l'agenda 22 notamment :

- Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux
- Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics

- Energie :

Travaux en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux

- Accessibilité du territoire et des services, notamment les travaux concernant l'amélioration des voiries.

- **Arrêter** la répartition des fonds entre les communes selon le tableau ci-joint,

- **Dire** que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5216-5-VI du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

- Délibération du Conseil municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,
- Etat des dépenses réalisées et payées, signé par le Maire et visé par le Comptable public, L'état des dépenses pourra être soit un récapitulatif :
 - * de factures externes visées par le comptable public,
 - * de valorisation des travaux effectués en interne par les services communaux et visé par le maire,
- Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention.
- Afin de permettre un paiement par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 15 décembre 2020, il est souhaitable que les demandes des communes parviennent à cette dernière avant le 31 octobre 2020.

Toute somme non demandée dans les temps par les communes ne sera pas reportée en 2021 et ne sera donc pas versée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à la commune retardataire.

- **Autoriser** le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

12 APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2020-2025 - ANNEXE DEL2020_018

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles relatifs aux Programmes Locaux de l'Habitat et notamment les articles L.302-1 et les suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 3 qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences et particulièrement en matière d'équilibre social de l'habitat, le

Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 30 mai 2013 autorisant la fusion de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais et de la Communauté de Communes Sud Charente et créant la Communauté d'agglomération Rochefort océan à compter du 1er janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 avril 2015 définissant le lancement de la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2019-011 du Conseil communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2019-121 du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 confirmant l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan suite à l'avis des communes,

Considérant l'avis favorable du Préfet de Charente-Maritime du 20 décembre 2019 sur le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté,

Considérant l'avis favorable de la Préfète de Région reçu le 7 février 2020, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a pris acte de l'ensemble des observations formulées, des réserves et a modifié en conséquence le projet de PLH, notamment par :

- la fiche action 1, qui concerne la production de logements locatifs sociaux publics, complétée par les obligations de production de la loi SRU,
- les orientations complétées par un tableau synthétique relatif à la production globale envisagée et aux surfaces consommées,
- la production de l'argumentaire éclairant les rythmes de rattrapage différent entre le Programme Local de l'Habitat arrêté et le projet de SCoT

Considérant que l'avis favorable recommande la prise en compte du patrimoine communal, public ou assimilé ; d'envisager des projets permettant de valoriser et de réhabiliter ces bâtiments lorsqu'ils présentent une certaine qualité architecturale ou d'utiliser leur foncier dans une logique de recyclage des terrains afin de lutter contre l'étalement urbain. Il est précisé que c'est une préoccupation prise en compte dans certaines actions du PLH telle que le BIMBY (fiche action 5), l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (fiche action 9) mais aussi certains projets en cours dans le cadre du dispositif Action Coeur de Ville actuellement en oeuvre sur le territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le Programme Local de l'Habitat ainsi modifié pour la période 2020-2025 ci-annexé,
- **Transmettre** la présente délibération aux personnes morales mentionnées à l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- **Transmettre** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan accompagné des avis exprimés, en application des articles R.302-9 et R.302-10, aux personnes morales associées à son élaboration,
- **Dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CARO et le PLH sera mis à disposition du public au siège de la CARO,
- **Notifier** la présente délibération et le PLH aux communes membres ainsi qu'à la Préfecture de Charente-Maritime, pour affichage et mise à disposition du public.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

**13 MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION ARSENAL DES MERS -
ANNEXE
DEL2020_019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L2121-33 relatif à la nominations des conseillers au sein des différentes instances,

Vu la délibération n°2019-053 du Conseil communautaire en date 23 mai 2019 relative à la création et l'adhésion à l'association Arsenal des mers,

Vu les statuts de l'association Arsenal des Mers,

Considérant l'intégration du Musée de la Marine au sein de l'association Arsenal des Mers,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de l'association concernant la représentation de chacun des membres,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** la modification des statuts de l'association Arsenal des Mers ci-annexé,
- **Autoriser** le Président à signer tout document pour l'exécution de cette délibération.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**14 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION ARSENAL
DES MERS
DEL2020_020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L2121-33 relatif à la nominations des conseillers au sein des différentes instances,

Vu la délibération n°2019-053 du Conseil communautaire en date 23 mai 2019 relative à la création et l'adhésion à l'association Arsenal des mers,

Vu les statuts modifiés de l'association Arsenal des mers,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant supplémentaire de la CARO au sein de l'association,

Considérant que le Conseil communautaire décide à à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** M. Sébastien BOURBIGOT, 3ème représentant de la CARO, au sein de l'assemblée générale et des différentes instances de l'association «Arsenal des Mers».

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 FIXATION DES TARIFS RELATIFS AU SITE DU PONT TRANSBORDEUR DEL2020_021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°2016-145 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2016, approuvant les tarifs et les conditions d'ouverture du Site du Pont Transbordeur pour l'année 2017,

Vu la délibération n°2019-142 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2019, approuvant les tarifs de la CARO pour l'année 2020,

Considérant que compétente en matière de développement économique et promotion du tourisme, la CARO a défini la zone touristique du Pont Transbordeur comme zone touristique communautaire,

Considérant l'absence d'actualisation des tarifs de traversée depuis 2013,

Considérant la nécessité d'harmoniser les tarifs gratuits avec les Sites de visite du territoire Rochefort Océan, en ajustant l'âge des enfants bénéficiant de la gratuité de 8 à 6 ans,

Considérant la nécessité d'inclure le prix de la traversée sur la nacelle du Pont Transbordeur à certains tarifs de prestations qui avaient été votés sans le prix de la traversée,

Considérant la nécessité d'adapter le tarif de la carte d'abonnement à 10 passages (au lieu de 20) pour mieux répondre aux habitudes des abonnés depuis l'ouverture du Pont Transbordeur,

Considérant que pour favoriser et développer les déplacements doux tout en répondant à une demande de passages récurrents, il est proposé une carte d'abonnement de passages illimités sur la saison d'achat de la carte,

Considérant que la réouverture du site du Pont Transbordeur est l'occasion de mettre à jour les tarifs des traversées sur la nacelle et des visites théâtralisées afin de développer l'offre touristique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** les tarifs des traversées Nacelle du Pont Transbordeur et des visites guidées et théâtralisées comme suit :

Prestation du Site Traversée nacelle	2020
Traversée du fleuve sur la nacelle aller-retour adulte	3,00€
Traversée du fleuve sur la nacelle aller simple adulte	2,00€
Traversée du fleuve sur la nacelle enfant 6/11 ans et scolaire	2,00€
Traversée du fleuve sur la nacelle tarif réduit sur justificatif et groupe adulte <15 pers	2,50€
Traversée du fleuve sur la nacelle enfant moins de 6 ans	gratuit
Carte d'abonnement 10 passages - personnelle, individuelle, valable sur la saison d'achat de la carte en cours	12,00€
Carte d'abonnement saisonnière et personnelle, individuelle valable sur la saison	25,00€
Groupe moto et ou voitures de collection	60,00€
Traversée exceptionnelle fête du Pont adulte	2,00€
Traversée exceptionnelle fête du Pont enfant - de 6 ans	gratuit

Prestation visite guidée et théâtralisée	2020
Visite guidée adulte	6,00€
Visite guidée tarif réduit sur justificatif et groupe adulte <15 pers	5,00€
Visite guidée enfant	4,00€
Visite scolaire dans le cadre de l'offre pédagogique proposée par le Service du Patrimoine	gratuit
Visite guidée enfant moins de 6 ans (hors scolaire)	gratuit
Visite théâtralisée adulte	12,00€
Visite théâtralisée tarif réduit sur justificatif et groupe adulte <15 pers	10,00€
Visite théâtralisée enfant 6/11 ans	6,00€
Visite théâtralisée enfant moins de 6 ans (hors scolaire)	gratuit
Prestation Visite théâtralisée «Le Pont Transbordeur, histoire d'un géant d'acier»	400,00€
Animation thématique enfant ou adulte	6,00
Jeu de piste enfants 6/11 ans (ancien rallye rebaptisé en 2016)	6,00€
Jeu de piste accompagnateur	gratuit
Jeu sac famille et groupe enfant (location), traversées comprise	20,00€

Les tarifications réduites sont accordées pour les prestations du Site Transbordeur sur présentation d'un justificatif de :

- Passeport découvertes, la carte privilège de l'OTRO, la Carte Cézam, la carte curiste, ticket de traversée Rivéo,
- Un partenariat est signé avec Totem afin obtenir pour le personnel une gratuité sur présentation de leur Livret « passeport touristique » délivrée aux professionnels du tourisme.
- Il est prévu que les cartes d'abonnement délivrées en 2015 restent valables jusqu'au solde des passages.

Les gratuités :

Chaque personne utilisatrice d'une prestation du Site du Transbordeur doit être obligatoirement en possession d'un justificatif de paiement de la prestation y compris pour les personnes présentes à titre gratuit.

Ces gratuités sont accordées dans les cas suivants et pour toutes les prestations de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) :

- Enfants de moins de 6 ans, hors scolaire,
- Accompagnateurs de groupes scolaires dans le cadre d'un adulte pour six enfants pour les écoles primaires et dans le cadre d'un adulte pour huit enfants pour les collèges, lycées et universités,
- Tout accompagnateur de groupe pour les personnes en situation de handicap,
- Chauffeur de bus et / ou chef de groupe de plus de 15 personnes,
- Personne ou groupe ayant obtenu l'accord de la CARO sur demande écrite,
- Manifestation exceptionnelle d'intérêt communautaire ou intercommunale (Journées Européennes du patrimoine, Festivals..),
- Demande de bons pour une prestation Pont Transbordeur afin de constituer des lots de remise de prix, uniquement si la demande relative à un concours ou un jeu pouvant avoir un impact notable pour le site en termes d'image,
- Tournage d'un film ou d'un reportage photographique (sous réserve de l'autorisation de la CARO et de mentionner son nom dans le générique),
- Personnel du Site du Transbordeur dans le cadre de leurs missions sur le Site,
- Personnel de l'Office de Tourisme Rochefort Océan et des différents sites de visite de Rochefort Océan dans le cadre de leur formation (sur présentation d'un justificatif),
- Personnel de sites partenaires de la CARO (Musée de Châteauneuf-sur-Loire, Corderie Royale, Musée des commerces d'Autrefois....) et du Conseil des Grands Acteurs du Tourisme de la Région dans le cadre de leurs missions,
- les détenteurs du passeport touristique de chez Totem (partenariat),

- Les médias, presse, radio, télévision, web,
- Techniciens et prestataires de la CARO, de la Ville de Rochefort, de la mairie d'Échillais, de l'OPPIC et de la DRAC, ingénieurs travaillant sur le site et dans le cadre de leurs missions professionnelles,
- partenariat avec Totem afin obtenir une gratuité sur présentation de leur Livret «passeport touristique» délivrée aux professionnels du tourisme,
- Enfants et accompagnateurs pour toutes les visites guidées scolaires dans le cadre de l'offre pédagogique proposée par le Service du Patrimoine.

- **Autoriser** le Président à conclure une convention de mandat pour l'encaissement des recettes par l'OTRO pour tout ou partie des prestations sur la base des tarifs ci-dessus,

- **Dire** que la présente délibération complète le livret tarifaire voté par la CARO.

V= 44 P=44 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

16 CONVENTIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU PONT TRANSBORDEUR ENTRE LA CARO ET L'ETAT - ANNEXES DEL2020_022

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L.2123-3 et suivants et les articles R.2123-1 et suivants relatifs aux conventions de gestion du domaine public de l'État,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence dans le cadre de l'équipement touristique de l'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cadre de sa compétence, la CARO a défini la zone touristique du Pont transbordeur comme zone touristique communautaire,

Considérant que le Pont transbordeur fait l'objet depuis 3ans, de travaux de restauration visant à retrouver la configuration ancienne du tablier sous la maîtrise d'ouvrage de l'OPPIC en vue d'une nouvelle ouverture au public prévue au printemps 2020,

Considérant l'intérêt touristique pour la CARO d'exploiter et de gérer l'ouvrage du Pont transbordeur dans le cadre de sa politique en matière de développement touristique, dernier ouvrage de ce type en France et qui contribue à la promotion du territoire et à son rayonnement au niveau national,

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de gestion et d'exploitation de cet ouvrage avec l'État pour répartir les obligations de chacun,

Considérant qu'il convient de préciser les moyens financiers alloués par l'Etat pour permettre à la CARO de remplir ses missions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accepter** la gestion et l'exploitation du Pont Transbordeur en partenariat avec les services de l'État à l'issue de la réception des travaux de restauration par le maître d'ouvrage engagés en 2016,

- **Approuver** les termes de la convention cadre de gestion, d'exploitation et d'entretien du Pont Transbordeur de Martrou et de la convention financière correspondante,

- **Autoriser** le Président à signer concomitamment les deux conventions avec les représentants de l'Etat propriétaire à l'issue des opérations de réception ainsi que de tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

**17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE
DEL2020_023**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville,

Vu la délibération n°2016-117 du 17 octobre 2016 procédant au transfert de la subvention initialement perçue par la Maison de l'Emploi au titre de l'animation de l'espace public numérique, au profit de la Mission Locale,

Vu la «convention d'octroi d'une subvention pour l'animation et la coordination de l'espace public numérique de la Mission Locale» signée entre la Mission Locale et la CARO le 3 novembre 2016, renouvelable d'année en année sous réserve de l'attribution par le conseil communautaire,

Considérant la nécessité pour le territoire de la CARO de disposer d'un espace public numérique ayant pour vocation d'initier et de sensibiliser le public à l'internet et aux outils informatiques dans le cadre de leurs démarches emploi, formation, VAE ou de création d'entreprise,

Considérant l'inscription au budget 2020 sur la ligne budgétaire 303334/6574,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention de 66 000 € à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron pour lui permettre l'animation et la coordination de l'espace public numérique pour l'année 2020,

- **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention conclue le 3 novembre 2016,

- **Autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée.

V= 40 P=40 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Ne prennent pas part au vote M. Marais, Mme Beneteau, Mme Andrieu, M. Villard en tant que membres du Conseil d'administration et M. Ecale.

**18 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA
VILLE ET DE L'AIDE A LA MEDIATION POUR L'EMPLOI - ANNEXES
DEL2020_024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de Politique de la Ville et de l'aide à la médiation pour l'emploi dans le cadre du développement économique,

Vu l'avis favorable de la Commission de Solidarité Territoriale du 22 janvier 2020,

Considérant que le Conseil communautaire est compétent pour l'attribution de toute subvention supérieure à 23 000€,

Considérant les demandes de subventions par le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes et l'Association d'Animation Populaire Inter-Quartiers (AAPIQ) agréée Centre social, pour le financement d'opérations relevant de la politique de la Ville et de l'aide à la médiation pour l'emploi dans le cadre du développement économique,

Considérant les inscriptions budgétaires au titre des subventions versées aux structures dans le cadre de la Politique de la ville, sur les lignes budgétaires 6574-303700, 657362-303700 et 65737-303700 et dans le cadre de l'aide à la médiation pour l'emploi dans le cadre du développement économique sur la ligne budgétaire 6574-300000,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** les subventions suivantes au titre de la Politique de la Ville

Opération	Porteur de projet	Coût total de l'action	Subvention sollicitée	Subvention accordée
Atelier socio linguistique	AAPIQ	83 504€	5 750€	5 750€
Chantiers loisirs/ chantiers éducatifs	AAPIQ	15 173€	2 000€	1 000€
Implication des jeunes dans la vie de leur local	AAPIQ	108 300€	10 000€	9 000€
Sportez vous bien	AAPIQ	6 000€	2 000€	2 000€

- **Attribuer** les subventions suivantes au titre de l'aide à la médiation pour l'emploi dans le cadre du développement économique :

Opération	Porteur de projet	Coût total action	Subvention sollicitée	Subvention accordée
Accompagnement au logement autonome des jeunes	CLLAJ Antenne Rochefort Océan	99 906€	27 000€	27 000 €
Maison France Service de Rochefort – Rue Paule Maraux	AAPIQ	62 350 €	16 800 €	16 800 €

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document afférent aux subventions ou aux avenants,

- **Dire** que les subventions seront versées selon les conditions prévues dans les conventions,

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions ci-annexées avec l'association «Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes» et l'Association d'Animation Populaire Inter-Quartiers.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MARAIS

19 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SCIC BELLE FACTORY POUR LE FESTIVAL STEREOPARC - ANNEXE DEL2020_025

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière de développement culturel et de promotion du tourisme,

Considérant la demande d'aide de 45 000€ de la SCIC Belle Factory afin de participer à l'organisation de l'édition 2020 du festival Stéréoparc,

Considérant le souhait de pérenniser le festival de musique électronique ainsi que les actions de médiations (siestes électro, cafés électro...) en partenariat avec la CARO sur l'ensemble de son territoire,

Considérant le projet de festival Stéréoparc édition 2020 porté par la SCIC, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet participe au développement de la culture ainsi que la promotion du tourisme à l'échelle des territoires,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 13 février 2020,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574 -413702.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention d'un montant total de 45 000 € à la SCIC Belle Factory, destinée à participer à l'organisation de l'édition 2020.

- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

V= 45 P=44 C = 1 Abst = 0 Rapporteur : M. GAILLOT

**20 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SARL ROUGE EDITIONS POUR LES
RENCONTRES INTERNATIONALES DES MUSIQUES A L'IMAGE (REMIIX) - ANNEXE
DEL2020_026**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière de développement culturel et de promotion du tourisme,

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Considérant que le projet les «Rencontres Internationales des Musiques à l'Image» (REMIIX) a pour objet de réunir tous les créateurs d'images - films, films d'animation, films publicitaires, documentaires, jeux vidéo - et tous les créateurs de musique - acoustiques, électroniques, design sonore,

Considérant que la première édition exceptionnelle du 25 au 27 juin 2020, est portée par la SARL Rouge Editions sur l'agglomération Rochefort Océan - site Corderie Royale,

Considérant que des événements ouverts seront proposés au grand public tels que des animations gratuites, un bal et des projections et des concerts avec billetterie,

Considérant que le projet REMIIX s'inscrit pleinement dans la compétence de l'agglomération Rochefort Océan en matière de développement culturel, de promotion du tourisme et de développement économique

Considérant la demande d'aide de 20 000€ de Rouge Editions (SARL) pour l'organisation de l'édition 2020 des rencontres,

Considérant que des aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent être octroyées sur la base du régime d'aide exempté n°SA.42681, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne,

Considérant le souhait de soutenir ce projet au titre de la mission de développement et soutien à la filière audiovisuelle qu'elle a créé depuis 1 an,

Considérant le projet de rencontres conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet participe au développement de la culture ainsi que la promotion du tourisme à l'échelle des territoires,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574 -413702.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** une subvention d'un montant total de 20 000 € à la SARL Rouge Editions, destinée à participer à l'organisation de l'édition 2020.

- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. GAILLOT*

**21 GRAND PROJET DU MARAIS DE BROUAGE - CONVENTION DE PARTENARIAT
 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 17 - ANNEXE
DEL2020_027**

Vu L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure des EPCI sur des sujets d'intérêts intercommunaux,

Vu la délibération n°2015-58 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création de l'entente intercommunautaire avec la communauté de communes de Bassin de Marennes pour la mise en œuvre du contrat territorial du marais de Brouage,

Vu la délibération n°2016-105 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu la délibération n°2019-048 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur l'actualisation de la convention d'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu la délibération n°311 du Conseil départemental du 19 décembre 2019 portant sur la signature de la convention cadre pour la mise en œuvre et le financement du Grand projet du marais de Brouage,

Considérant les trois axes d'actions prioritaires : la gestion de zone humide et en particulier de la ressource en eau ; le maintien des activités primaires extensives dont l'élevage ; la valorisation patrimoniale et touristique,

Considérant l'accompagnement du Département sur le Grand projet du marais de Brouage notamment sur l'animation et la coordination du programme d'actions, sur l'étude de faisabilité et de programmation des itinéraires cyclables, sur la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour la participation à la restauration du canal de Broue,

Considérant que dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS), le marais de Brouage a été conforté comme site actif en 2018, le pilotage étant assuré par l'Entente Intercommunautaire,

Considérant les enjeux, le Département de la Charente-Maritime, la Communauté de communes du bassin de Marennes et la CARO souhaitent engager un partenariat plus étroit afin de définir et de mettre en œuvre une politique spécifique sur le marais de Brouage,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** les termes de la convention-cadre pour la mise en œuvre et le financement du Grand Projet de Brouage avec le Département de la Charente-Maritime et la Communauté de communes du Bassin de Marennes,

- **Autoriser** le Président à signer la convention-cadre ci-annexée ainsi que tout document pour l'exécution de la présente délibération.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**22 AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE LA GRIPPERIE-SAINT-
 SYMPHORIEN - ANNEXE
DEL2020_028**

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien du 13 juin 2016 prescrivant la révision du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Gripperie-Saint-Symphorien du 16 décembre 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du Conseil communautaire prescrivant la révision du SCoT en date du 29 septembre 2016,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT en cours de révision, débattu en Conseil Communautaire le 27 juin 2019,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 31 mars 2020,

Considérant qu'une mise en compatibilité est nécessaire avec les documents actuellement portés par la CARO notamment au regard du projet de Programme Local de l'Habitat 3 et du Schéma de Cohérence Territoriale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de

- **Formuler** les observations indiquées dans l'annexe ci-jointe,

- **Emettre** un avis favorable au projet de PLU de la Commune de La Gripperie Saint Symphorien sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Au regard de l'ensemble des surfaces ouvertes à l'urbanisation à court, moyen et long terme, le projet de PLU prévoit un rythme de construction deux fois plus important que le projet de PLH3, repris dans la révision du SCoT en cours,
- Afin de garantir la compatibilité entre les documents de planification, il est proposé à la commune de la Gripperie Saint Symphorien de retirer à minima la zone 2AU située au Nord Est du bourg.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

23 AVIS SUR LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE - ANNEXE DEL2020_029

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11, et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte du 09 novembre 2016 prescrivant la révision du PLU communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte du 21 novembre 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (2020-2025),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 confirmant le projet du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (2020-2025), après consultation des 25 communes,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil Syndical du Pays Rochefortais en date du 31 octobre 2007 (la CARO exerce la totalité des compétences du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais depuis le 1er janvier 2014),

Vu la délibération du Conseil communautaire prescrivant la révision du SCoT en date du 29 septembre 2016,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT en révision, débattu en Conseil communautaire le 27 juin 2019,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 19 mars 2020,

Considérant que la CARO a été étroitement associée à la révision du Plan Local de l'Urbanisme depuis le lancement de l'étude en 2016, à travers un groupement de commande permettant un travail en cohérence avec les communes voisines : Moragne, Lussant et Cabariot,

Considérant qu'aucune incompatibilité avec les documents portés par la CARO n'a été relevée et qu'ainsi le projet de PLU est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du projet de Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Formuler** les observations indiquées dans l'annexe ci-jointe,
- **Emettre un avis favorable** au projet de PLU de la Commune de Saint-Hippolyte sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :
 - Conformément au SCoT en vigueur, il serait nécessaire de phaser les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat et de prévoir au moins une zone d'extension urbaine en 2AU (urbanisation dans un second temps).
 - Conformément au PLH, un emplacement réservé à destination d'un terrain familial pour la sédentarisation des gens du voyage est inscrit (le bénéficiaire est la CARO). Un sous-secteur spécifique doit être identifié dans les pièces réglementaires afin de disposer d'un règlement adapté.

V= 44 P=44 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*
Ne prend pas part au vote M. Chevillon

24 NATURA 2000 – SITES MARAIS DE ROCHEFORT, ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES – REVISION DU DOCOB CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEXE DEL2020_030

Vu l'article L-5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le fonctionnement du Comité de Pilotage et de l'animation Natura 2000 codé par les articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les arrêtés ministériels du 6 juillet 2004 désignant ces 2 sites en zone de Protection Spéciale au sens au titre de la Directive Européenne «oiseaux» et du 27 mai 2009 en Zone Spéciale au titre de la directive «Habitats»,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2018 autorisant la CARO à se positionner pour 3 ans sur la présidence et l'animation du Site Natura 2000 «Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves» (Zone de Protection spéciale n°FR5410013) et du site Natura 2000 «Marais de Rochefort » (Zone Spéciale de Conservation n°FR5400429),

Considérant la convention cadre n°2019-1 du 27 décembre 2018 précisant les engagements de la structure animatrice et des services de l'Etat quant aux modalités de mise en oeuvre des DOCOB,

Considérant les intérêts de la gestion de ce site Natura 2000 pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Considérant que le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Marais de Rochefort, approuvé par arrêté préfectoral le 25 mai 2010, mais basé sur des inventaires biologiques et socio-économiques datant de 2004, est obsolète,

Considérant la proposition de la DDTM17 formulée par courrier du 6 mai 2019 désignant la structure animatrice CARO comme structure portant la révision de ce Document d'Objectifs,

Considérant la position favorable des 3 EPCI et du comité de pilotage Natura 2000 lors d'une présentation faite le 6 novembre 2019,

Considérant que le territoire Natura 2000 des «Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves» est couvert pour moitié par 2 autres EPCI : la communauté d'agglomération de la Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Sud, et que ces deux collectivités acceptent de participer financièrement aux restes à charge relatifs au poste de chargé de mission d'animation et à la révision du DOCOB, dont elles bénéficient, et au prorata de la surface concernée,

Considérant que les crédits 2019 sont disponibles au budget ligne 2031-445030 et sous réserve du vote du budget en 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Lancer** la révision du DOCOB en tant que structure animatrice, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et la Communauté de Communes Aunis Sud, sur les sites Natura 2000 «Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves» et «Marais de Rochefort»,

- **Approuver** pour le site Natura 2000 « Marais de Rochefort, Anse de Fouras, Baie d'Yves» et «Marais de Rochefort», la répartition financière du reste à charge du poste d'animation et de la révision du DOCOB, au prorata du nombre d'hectares entre les 3 EPCI, et selon les modalités de la convention ci annexée,

- **Autoriser** le Président à signer la convention financière entre la CARO, la Communauté de communes Aunis Sud et la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

- **Autoriser** le Président à signer tous les documents et actes relatifs à la réalisation du DOCOB.

V= 45 P=45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

25 NATURA 2000 - SITES MARAIS DE BROUAGE OLERON ET MARAIS DE BROUAGE ET MARAIS NORD D'OLERON - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEXE DEL2020_031

Vu l'article L-5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le fonctionnement du Comité de Pilotage et de l'animation Natura 2000 codé par les articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement,

Considérant que la Communauté de communes du bassin de Marennes est structure animatrice

des sites Natura 200, «Marais de la Seudre et du sud Oléron», «Marais de Brouage et du nord Oléron» «Carrières de l'enfer»

Considérant que le territoire Natura 2000 «Marais de Brouage – Oléron», «Marais de Brouage et marais nord d'Oléron», dont la Communauté de communes du Bassin de Marennes est structure animatrice, couvre pour partie le territoire de la CARO,

Considérant ainsi les intérêts de la gestion de ce site Natura 2000 pour le territoire de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan et qu'il apparaît nécessaire de participer financièrement au reste à charge relatif au poste de chargé de mission d'animation desdits sites, et dont la CARO bénéficie, au prorata de la surface concernée,

Considérant que les crédits 2019 sont disponibles au budget ligne 2031-445030 et sous réserve du vote du budget en 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** pour le site Natura 2000 «Marais de Brouage–Oléron», «Marais de Brouage et marais nord d'Oléron» la répartition financière du reste à charge du poste d'animation au prorata du nombre d'hectares entre les 2 EPCI et selon les modalités de la convention ci-annexée,
- **Autoriser** le Président à signer la convention financière entre la CARO et la Communauté de communes du Bassin de Marennes
- **Autoriser** le Président à signer tous les documents et actes relatifs à la réalisation du DOCOB.

V= 45 P =45 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

La séance est levée à 20h20

Le 21 février 2020

Le secrétaire de séance,

Michel LAGREZE